

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique très centralisée dans laquelle le président est le chef de l'État et dont la Constitution est basée sur une combinaison du droit civil français et de la charia. L'Assemblée nationale et le Sénat exercent le pouvoir législatif. Les électeurs élisent des conseillers municipaux qui élisent à leur tour des sénateurs. Les organes législatifs étaient faibles par rapport au pouvoir exécutif. L'élection à la présidence de Mohamed Ould Abdel Aziz en 2009 a mis fin à la crise politique provoquée en 2008 par le coup d'État dont il avait été à l'origine contre le président de l'époque, Sidi Ould Cheikh Abdallahi. L'élection présidentielle de 2009 a été déclarée dans l'ensemble libre et équitable par les observateurs internationaux. Le parti majoritaire, l'Union pour la République (UPR), a remporté une victoire écrasante aux élections sénatoriales de 2009 dans lesquelles était à pourvoir un tiers des sièges du Sénat. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, assuré un contrôle efficace des forces de sécurité, bien qu'il ait été signalé que celles-ci avaient parfois commis des violations des droits de l'homme.

Les problèmes essentiels concernant les droits de l'homme étaient l'usage de la torture par la police pour obtenir des aveux, la poursuite de l'esclavage et de pratiques assimilées à l'esclavage, et la traite des personnes.

Parmi les autres violations signalées des droits de l'homme figuraient les conditions carcérales très dures, les mauvais traitements dans les centres de détention, les arrestations arbitraires et la détention provisoire prolongée. L'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, les limites imposées à la liberté de réunion, les restrictions en matière de liberté de religion pour les non-musulmans et la corruption des agents de l'État constituaient des problèmes. La discrimination envers les femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), les mariages précoces et forcés, la marginalisation politique des groupes ethniques basés dans le sud du pays, la discrimination raciale et ethnique, le travail des enfants et l'application insuffisante des lois relatives au travail ont également été signalés.

Le gouvernement a pris des mesures pour sanctionner des responsables officiels qui avaient commis des abus et a engagé des poursuites contre certains d'entre eux, mais les autorités ont souvent agi en toute impunité. Les organisations de la société civile ont émis des objections devant le petit nombre d'inculpations et ont affirmé

que certaines des poursuites, notamment celles concernant la corruption dans la fonction publique, avaient des motifs politiques.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Contrairement aux années précédentes, il n'a été fait état d'aucune exécution arbitraire ou illégale par le gouvernement ou ses agents.

#### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée. En juin, Amnesty International (AI) a indiqué que les autorités ont continué de refuser de révéler où se trouvaient les 14 prisonniers condamnés pour des délits liés au terrorisme et qui ont disparu après avoir été enlevés de la prison centrale de Nouakchott en mai 2011. Parmi eux se trouvaient Mohamed Ould Chabarnou, Sidi Ould Sidina, Maarouf Ould Heiba, Khadim Ould Semane, Mohamed Ould Abdou, Abderrahmane Ould Areda et Mohamed Ould Chbih. À l'époque, les autorités avaient affirmé que ce transfert vers un lieu tenu secret était une mesure temporaire prise pour des raisons de sécurité.

#### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques, mais le Commissariat gouvernemental aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, a indiqué qu'un cas de torture et plusieurs cas d'esclavage avaient été portés à son attention au cours de l'année. Des observateurs indépendants de la situation des droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ont également déclaré que le personnel de sécurité et des prisons torturait des détenus pour leur arracher des aveux. AI a précisé que les méthodes employées comprenaient des coups répétés, des simulacres de noyade et le placement des prisonniers dans des positions douloureuses.

Le 9 avril, Aaron Yoon, un Canadien condamné pour des faits liés au terrorisme, a accusé des responsables de la police et de la prison de l'avoir torturé. Deux mois plus tard, une délégation d'AI Canada est arrivée pour enquêter sur ces allégations et a conclu que Yoon avait bien été torturé en prison ; elle a fait remarquer que plus

d'une douzaine d'hommes et d'enfants accusés de terrorisme et de délits de droit commun ont subi des tortures pendant leur garde à vue. Yoon a été libéré le 14 juillet. On ne connaît toujours par l'identité des responsables de la police et/ou de la prison qui ont eu recours à la torture. Les autorités n'ont pas pris de mesures à l'encontre des responsables des cas cités par AI Canada.

À la mi-septembre, l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une grande organisation non gouvernementale (ONG) de lutte contre l'esclavage, a accusé la police d'Ajouwer d'avoir refusé d'enquêter sur une plainte déposée par une esclave âgée de 18 ans contre une famille maure blanche en vue. Les militants de l'IRA ont ajouté que les autorités les avaient volontairement trompés en affirmant que les suspects présumés avaient pris la fuite alors qu'ils se trouvaient en réalité en garde à vue temporaire et qu'ils avaient ensuite été libérés sans avoir été inculpés.

Le 27 octobre, les autorités judiciaires de Néma sont intervenues pour négocier le retrait d'une plainte déposée contre un maître présumé d'esclaves par une esclave appelée Chekrouda. Selon un porte-parole de l'IRA, Ethmane Ould Yemani, le président du tribunal Saadna Ould Beddine a convaincu celle-ci de retirer sa plainte en échange de 400 000 ouguiyas (1 311 dollars É-U) et deux chameaux.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales étaient très dures et délétères. En raison des mauvaises conditions de sécurité et du fait que les prisonniers dangereux étaient dans les mêmes cellules que les détenus moins dangereux, il régnait un climat de violence et certains détenus devaient verser des pots-de-vin à d'autres pour éviter d'être brutalisés ou harcelés. Des sources fiables, y compris des responsables gouvernementaux et AI, ont fait état de cas de torture, de passages à tabac et de mauvais traitements dans les centres de détention de la police, dans plusieurs prisons du pays et dans des installations militaires et de la gendarmerie. Bien que les associations de défense des droits de l'homme aient continué de signaler que les prisons étaient surpeuplées et démunies d'équipements sanitaires et médicaux adéquats, la capacité des pouvoirs publics d'administrer les centres de détention et de répondre aux accusations de mauvais traitements s'est améliorée.

Conditions matérielles : Selon le ministère de la Justice, la population carcérale était de 1 664 personnes dont 857 étaient des condamnés et 807 des personnes en détention provisoire. Il y avait 34 femmes détenues (six condamnées et 28 en détention provisoire) et 64 mineurs (10 condamnés et 54 en détention provisoire).

La maison d'arrêt de Dar Naim, qui est la principale prison de Nouakchott et a une capacité d'accueil de 300 détenus, en comptait 785. Les personnes en détention provisoire étaient fréquemment détenues avec les prisonniers condamnés et souvent dangereux. Les femmes et les hommes étaient parfois détenus ensemble, et des hommes se trouvaient parmi les gardes surveillant les prisonnières, une pratique critiquée par la CNDH. Les conditions de détention des femmes étaient parfois meilleures que celles des hommes. Selon la Direction de l'administration pénitentiaire, par exemple, la prison de Nouakchott pour les femmes était moins surpeuplée.

Neuf mineurs de 15 à 18 ans étaient détenus à la prison centrale de Nouakchott à cause de la détérioration des conditions à la prison pour mineurs de Beila. Les autorités carcérales ont également indiqué que deux enfants, de cinq et sept mois, se trouvaient avec leurs mères emprisonnées. Le ministère de la Justice a parfois confié temporairement des enfants de prisonniers à d'autres membres de leur famille pour que ces enfants ne vivent pas en prison. Des ONG internationales, telles que la Fondation Noura, Caritas et Terre des Hommes, ont offert des opportunités éducatives et économiques aux femmes et aux mineurs qui sont ou ont été détenus.

Des informations ont continué de faire état de cas de malnutrition, de mauvaises conditions de santé et d'hygiène, du manque d'eau potable ainsi que de ventilation et de chauffage inadéquats. La surpopulation, les violences entre les prisonniers et le manque de soins médicaux représentaient des problèmes. Les prisons manquaient de produits comme du savon et du détergent, et certaines n'avaient pas de système d'évacuation des déchets. La malnutrition, en particulier des prisonniers étrangers, des prisonniers sans soutien familial et des prisonniers malades, était un problème courant.

Les autorités ont signalé la mort d'un détenu pendant l'année. Le 17 juin, un prisonnier âgé de 23 ans a été retrouvé mort dans sa cellule. Il souffrait d'une maladie chronique pour laquelle il n'aurait pas reçu de traitement médical.

Selon certaines sources, la police n'a pas informé les membres de la famille ou les amis des détenus de leur lieu de détention et de leur situation en temps opportun, ce qui a empêché ceux-ci de recevoir suffisamment de nourriture.

Les cellules de détention préventive des postes de police étaient également surpeuplées, insalubres et mal aérées.

Des ONG ont continué de dénoncer la surpopulation carcérale et les longues détentions provisoires. Le grand nombre des personnes en détention provisoire a exacerbé la surpopulation carcérale.

Administration : Les efforts pour améliorer la tenue des registres ont progressé lentement. En 2012, l'UE a transmis au gouvernement la direction d'un projet de gestion des bases de données et de tenue des registres, mais l'administration pénitentiaire a indiqué que ce projet présentait des difficultés techniques. Des ONG locales ont continué de signaler que les responsables des prisons perdaient souvent les dossiers des prisonniers, ce qui entraînait parfois des retards dans leur libération. On ne disposait pas de données permettant de savoir si les tribunaux utilisaient des peines de substitution lorsqu'ils condamnaient les délinquants non violents. Il n'existait pas de médiateur indépendant dans le système carcéral, mais les prisonniers avaient le droit de déposer des plaintes pour mauvais traitements auprès de la CNDH. Les règlements permettaient aux détenus d'un établissement de choisir l'un d'entre eux pour les représenter dans leurs rapports avec l'administration et les détenus se sont parfois prévalus de cette possibilité. Les prisonniers pouvaient recevoir de la visite. Les prisonniers musulmans pouvaient remplir individuellement leur obligation de prière et, contrairement aux années précédentes, ils pouvaient recevoir la visite d'imams deux fois par semaine.

En général, le gouvernement a répondu aux allégations de conditions inhumaines, mais il a rarement pris des mesures correctives.

Surveillance par des organisations indépendantes : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu un accès illimité aux prisons et a effectué de nombreuses visites, y compris à des terroristes présumés. Il a visité fréquemment la maison d'arrêt de Dar Naïm et la prison centrale de Nouakchott. En juillet, AI a interrogé une soixantaine de prisonniers sur les conditions carcérales et leur traitement par les autorités pénitentiaires.

Améliorations : Les travaux d'amélioration des équipements sanitaires et de la ventilation se sont poursuivis à la prison d'Aleg et la construction d'une nouvelle prison à Nbeika, dont l'objectif est de réduire la surpopulation des autres prisons, a commencé. La construction d'une prison à Nouadhibou s'est achevée, mais celle-ci n'était pas en service à la fin de l'année.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas respecté ces interdictions.

Il y a eu des arrestations et des détentions arbitraires de protestataires, d'opposants au président et de journalistes (voir la section 2.a.).

La loi limite à un maximum de six mois la durée de détention provisoire des mineurs. Toutefois, il a été signalé qu'un grand nombre de personnes, dont des mineurs, restaient en détention provisoire pendant des périodes prolongées à cause de l'incompétence de membres du personnel judiciaire.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur, est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale, qui relève elle aussi du ministère de l'Intérieur, exerce des fonctions de police limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui sont d'assurer la sécurité des installations gouvernementales. Par exemple, les autorités régionales peuvent y faire appel pour rétablir l'ordre public pendant des émeutes et d'autres troubles importants. La gendarmerie, groupe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les régions métropolitaines, ainsi que de faire la police en milieu rural. La dernière en date des forces de police du ministère de l'Intérieur, le Groupement général de la sécurité des routes, est notamment chargée de la sécurité routière et elle dispose de points de contrôle à travers tout le pays.

Les forces de police étaient mal rémunérées, mal formées et mal équipées. La corruption et l'impunité étaient de graves problèmes. La police exigeait régulièrement des pots-de-vin aux barrages routiers établis de nuit à Nouakchott et aux points de contrôle entre les villes. De nombreuses sources ont indiqué que les policiers détenaient arbitrairement des personnes, souvent sans raison valable, pendant plusieurs heures ou toute la nuit à ces barrages routiers.

Les pouvoirs publics ont rarement demandé des comptes aux responsables de la sécurité ou ils les ont rarement poursuivis pour leurs abus ou crimes, à moins que les accusations ne portent sur des activités terroristes. Le 14 mai, par exemple, le tribunal pénal de Nouakchott a condamné un gendarme à dix ans de prison pour avoir collaboré avec Al-Qaida au Maghreb islamique.

La Direction de l'éthique et de la déontologie au sein de la police, une division chargée des affaires intérieures, a enquêté sur les violations commises par les forces de sécurité, mais elle n'a pas publié les résultats de ses enquêtes.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

Bien que la loi exige des mandats d'arrêt dûment autorisés, ceux-ci n'ont pas été utilisés couramment. En général, les détenus n'ont été informés des accusations portées contre eux qu'après la conclusion de l'enquête. La loi exige que dans la plupart des cas, les tribunaux examinent la légalité de la détention d'une personne dans les 48 heures suivant son arrestation, mais la police peut prolonger cette période de 48 heures supplémentaires et, dans les affaires de sécurité nationale, un procureur ou un tribunal peut détenir des personnes pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours. Les autorités ont généralement respecté cette limite de détention de 15 jours pour les personnes soupçonnées de terrorisme devant être officiellement inculpées ou remises en liberté dans les affaires de sécurité nationale. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi prévoit qu'un avocat sera commis d'office aux frais de l'État pour les indigents, mais aucun avocat n'a été fourni ou ceux qui l'ont été ne parlaient pas les langues locales. Il existait un système de mise en liberté sous caution, mais les juges ont parfois refusé arbitrairement les requêtes en ce sens ou fixé la caution à un montant excessivement élevé.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et elles les ont gardés pendant plus longtemps que la durée prévue par les règlements, souvent parce qu'elles étaient dans l'incapacité de traiter les dossiers dans les délais requis.

En février, les autorités ont arrêté Mohamed Ould Debagh et l'ont accusé d'avoir provoqué la faillite de Mauritania Airways, la compagnie aérienne nationale. Debagh était le vice-président d'un holding dont le propriétaire était Mohamed Ould Bouamatou, un cousin du président Aziz. Selon les observateurs, les accusations portées contre Debagh avaient un caractère politique et représentaient une forme de représailles contre Bouamatou, qui aurait eu une querelle avec le président. Après le règlement conclu par voie de médiation de la querelle personnelle entre Aziz et Bouamatou, Debagh a été libéré sans passer en jugement après plus de trois mois de détention.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était un problème, mais on ne disposait pas de chiffres sur la durée moyenne de cette détention.

### **e. Dénier de procès public équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais ce n'était pas le cas dans la réalité. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire du fait qu'il nomme les juges et les démet de leurs fonctions. En janvier 2012, l'ordre national des avocats a qualifié de minime le rôle du Conseil supérieur de la magistrature, ajoutant que ce Conseil en était réduit à s'occuper de questions administratives.

Pendant l'année, des donateurs internationaux ont financé la formation de procureurs et de juges afin d'accroître le professionnalisme du système judiciaire et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les prévenus sont présumés innocents. Les autorités les ont informés des accusations/motifs d'inculpation portés contre eux et leur ont fourni des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais la qualité de ces services était généralement médiocre et les prévenus n'apprenaient les accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête. Les détenus ont droit à un procès public, mais il n'existe pas de jury. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y compris les indigents, ont le droit de se faire assister par un avocat, mais les autorités ont rarement appliqué cette disposition. Ils peuvent faire appel, confronter ou interroger les témoins et présenter leurs témoins ainsi que des éléments de preuve dans les affaires pénales comme civiles. Ils ont le droit d'accéder aux éléments de preuve détenus par l'État, mais c'était difficile. En général, les prévenus avaient le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur défense. La loi ne les oblige pas à déposer ou à reconnaître leur culpabilité. Ces droits s'appliquaient aux minorités et ils ont généralement été respectés pour les hommes, mais ils n'ont pas été appliqués de manière égale aux femmes.

La loi et les procédures juridiques s'appuient sur la charia, et les tribunaux n'ont pas traité les femmes sur un pied d'égalité dans toutes les affaires. En septembre, par exemple, l'Association des femmes chefs de famille, une ONG locale, a signalé que les autorités avaient expulsé une femme de son foyer et lui avaient retiré la garde de ses enfants parce qu'elle avait porté plainte contre son mari pour violence conjugale en 2010. Cette femme était morte après avoir été hospitalisée pour ses blessures. Des avocats ont également indiqué que dans certains cas, des

considérations telles que la caste ou la nationalité avaient une influence sur le traitement des femmes.

Un tribunal spécial est saisi des affaires concernant les mineurs de moins de 18 ans. Les enfants qui ont comparu devant ce tribunal ont reçu des peines moins sévères que les adultes, et les circonstances atténuantes ont eu plus de poids dans les affaires concernant des mineurs. L'âge minimum pour qu'un enfant soit jugé est de 12 ans. Les mineurs âgés de 12 à 18 ans qui sont condamnés purgent leur peine dans des centres de détention pour mineurs.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Il n'a été fait état d'aucun prisonnier ou détenu politique.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Le Tribunal administratif est compétent pour connaître des plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Les personnes ou les organisations peuvent se pourvoir en appel des décisions auprès des tribunaux internationaux régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré qu'ils avaient collaboré avec le tribunal, mais que ce dernier n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Les personnes peuvent intenter des poursuites au niveau du Tribunal administratif et interjeter appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

### **Restitution de biens**

Le droit de propriété dans les wilayas (régions) du sud a entraîné des controverses depuis que l'État a expulsé des dizaines de milliers d'Afro-Mauritaniens entre 1989 et 1991 lors de tensions frontalières avec le Sénégal. Un grand nombre d'Afro-Mauritaniens ont été privés de leurs terres qui ont par la suite été vendues ou cédées à des Maures blancs (voir la section 6). Bien que les autorités aient pris des mesures modestes pour indemniser les anciens expulsés pendant l'année, elles n'ont pas rétabli les droits de propriété des exilés rapatriés.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution interdit de tels actes et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces interdictions.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution prévoit la liberté d'expression et la liberté de la presse et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Les particuliers pouvaient en général critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais ils subissaient parfois des représailles.

Liberté de la presse : Deux quotidiens et la plupart des stations de radio et des chaînes de télévision appartenaient à l'État, mais il existait cinq stations de radio et cinq chaînes de télévision indépendantes. Plusieurs quotidiens indépendants ont en général exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions.

Violence et harcèlement : Plusieurs cas de violence et de harcèlement de journalistes ont été signalés. Le 4 mai, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le président du Syndicat des journalistes mauritaniens a indiqué que 14 journalistes avaient fait l'objet d'agressions pendant le premier trimestre de l'année et que celles-ci avaient toutes été commises par les autorités civiles et de la sécurité.

À différents moments de l'année, des sites d'information en ligne ont signalé que des policiers ou des gendarmes avaient arrêté des journalistes parce qu'ils couvraient des enquêtes officielles sur des sujets sensibles, comme un viol à Tidjikia et l'accident d'un avion militaire qui s'est écrasé à Aoujeft.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains journalistes ont pratiqué l'autocensure lorsqu'ils couvraient des sujets considérés sensibles, notamment les forces armées, la corruption et l'application de la charia, et il a été fait état de cas au cours de l'année où la police aurait détenu et interrogé des journalistes en rapport avec leur couverture de questions telles que l'esclavage et les sujets mentionnés ci-dessus. Certains dirigeants de l'opposition ont affirmé qu'ils n'avaient pas réellement accès aux médias officiels.

Les médias indépendants sont demeurés la principale source d'information pour la plupart des gens, suivis par les médias gouvernementaux. Ces derniers se sont concentrés principalement sur les nouvelles officielles, mais ils ont aussi assuré une certaine couverture des activités et des points de vue de l'opposition. La chaîne

de télévision publique Télévision de Mauritanie a parfois diffusé des émissions couvrant des activités de l'opposition.

### **Actions visant à étendre la liberté de la presse**

En mars, le ministère de la Communication a promulgué des réformes pour libéraliser l'audiovisuel et décriminaliser certains « délits de presse », et il a accordé des licences à cinq stations de radio et deux chaînes de télévision.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Il n'y avait pas de restrictions imposées par les autorités à l'accès à l'Internet ni d'informations indiquant qu'elles surveillaient le courrier électronique ou les cybersalons sans autorisation légale appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 5,4 % de la population se servait de l'Internet en 2012.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion**

La Constitution garantit la liberté de réunion. La loi exige que les organisateurs appartenant à des ONG déposent une demande auprès du préfet local (hakem) pour obtenir la permission de tenir de grandes réunions ou assemblées. Cette permission a généralement été accordée, mais elle a parfois été refusée dans des circonstances qui donnaient à penser que des critères politiques avaient été appliqués. Les partis politiques agréés n'ont pas besoin de demander la permission de tenir des réunions ou des manifestations.

Le 10 mars, le site d'information en ligne *Alakhbar* a signalé que la police avait arrêté neuf militants contre l'esclavage appartenant à une ONG non reconnue à Kaédi parce qu'ils n'avaient pas demandé au hakem le droit de tenir une réunion privée. Les policiers auraient lancé du gaz lacrymogène dans la maison avant d'en arrêter les occupants. Deux militants ont reçu des soins médicaux le lendemain. Les autorités ont libéré les neuf militants dans un délai de 10 jours. De même, le 29

septembre, la police a arrêté cinq membres de la même ONG non reconnue pour avoir protesté contre le refus des autorités d'intenter des poursuites pénales contre une famille accusée d'avoir gardé en esclavage une jeune femme de 18 ans à Boutilimit. Des responsables de cette ONG ont indiqué que les forces de l'ordre avaient battu les protestataires avec des matraques.

### **Liberté d'association**

La loi prévoit la liberté d'association et, dans l'ensemble, les autorités ont respecté ce droit.

Toutes les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur. Au cours de l'année, les autorités ont encouragé les ONG locales à se joindre à la Plateforme de la société civile, entité placée sous le parrainage du gouvernement. Les quelque 6 000 ONG membres de la Plateforme n'ont reçu aucun financement public.

En général, le gouvernement n'a pas empêché le fonctionnement des ONG non reconnues.

### **Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits, mais il y a eu des exceptions.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides, aux migrants vulnérables et aux autres personnes en situation préoccupante. Cependant, les ressources fournies par le gouvernement étaient insuffisantes pour satisfaire les besoins d'aide de ces groupes.

Circulation à l'intérieur du pays : Ceux qui n'ont pas de cartes d'identité ne pouvaient pas se déplacer librement dans certaines régions. Comme pendant l'année précédente, en réaction contre ce qu'il a appelé une menace terroriste accrue, le gouvernement a établi des barrages routiers mobiles où des responsables de la gendarmerie, de la police ou de la douane vérifiaient les papiers d'identité des voyageurs et où ils réclamaient souvent des pots-de-vin.

Exil : La loi ne prévoit pas l'exil forcé. Néanmoins, plusieurs opposants en vue du président, dont son cousin Mohamed Ould Bouamatou, sont demeurés en exil volontaire pendant des années par crainte de persécutions ou de représailles (voir la section 1.d.).

Émigration et rapatriement : Lancée en mars, l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (Tadamoun) a assumé la responsabilité de la supervision de l'insertion des réfugiés rapatriés dont était chargée l'ancienne Agence nationale d'accueil et d'insertion des réfugiés. Tadamoun est chargée de fournir un soutien administratif et d'identification, ainsi que de favoriser le développement social et économique des zones de réinstallation. Malgré les difficultés, qui comprennent l'insécurité alimentaire, des litiges fonciers et des équipements sanitaires, médicaux et éducatifs inadéquats, il y a eu quelques progrès dans les efforts des pouvoirs publics pour réinsérer les réfugiés rapatriés. Par exemple, le 5 juin, les autorités douanières ont annoncé la réintégration de 18 anciens responsables des douanes qui avaient perdu leur poste après leur expulsion vers le Sénégal en 1989.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. La Commission nationale consultative sur les réfugiés (CNCR) est l'organe national chargé des déterminations relatives au statut de réfugié. Le HCR procède à ces déterminations selon son propre mandat et présente les dossiers à la CNCR pour aval.

Selon le HCR, à compter d'octobre, la Mauritanie accueillait environ 68 000 réfugiés maliens qui se concentraient dans la région du Hodh Ech Chargui, dans le sud-est. Le gouvernement a coopéré avec le HCR et le gouvernement malien pour permettre aux réfugiés maliens en Mauritanie de participer à l'élection présidentielle qui s'est tenue en juillet au Mali.

Conformément aux accords de libre circulation signés avec la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, les autorités ont permis aux migrants ouest-africains de rester dans le pays à condition qu’ils respectent la loi sur les étrangers en Mauritanie, n’expulsant que ceux qui avaient été arrêtés alors qu’ils tentaient de gagner illégalement les Îles Canaries. Selon les statistiques du ministère de l’Intérieur, 7 022 migrants ont été renvoyés dans leur pays d’origine entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 septembre.

Solutions durables : En application de l’accord tripartite de 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le HCR pour rapatrier les réfugiés mauritaniens qui avaient fui leur pays pour le Sénégal à la fin des années 1980, le dernier convoi de réfugiés est rentré en Mauritanie en mars 2012. En tout, 24 536 réfugiés ont été rapatriés. Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour les réinstaller dans 120 sites dans les régions du Brakna, du Trarza, du Gorgol, du Guidimagma et de l’Assaba.

### **Personnes apatrides**

La loi permet aux enfants nés hors du pays de mères mauritaniennes et de pères étrangers d’obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. Si le père est apatride, les enfants nés en dehors du pays risquent d’être apatrides jusqu’à l’âge de 17 ans. À cause de la réticence des autorités locales à s’occuper des dossiers d’Afro-Mauritaniens rapatriés du Sénégal, après leur expulsion à la fin des années 1980 et au début des années 1990, des milliers d’Afro-Mauritaniens sont devenus apatrides.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution reconnaît le droit des citoyens de changer de gouvernement de manière pacifique et le pays a opéré une transition pacifique du régime militaire au moyen de l’élection présidentielle de 2009, suivie la même année par l’élection au suffrage indirect d’un tiers des sénateurs. Les élections municipales et législatives reportées depuis longtemps ont eu lieu en deux tours en novembre et décembre.

### **Élections et participation politique**

Le pays est revenu à un régime constitutionnel en 2009, à la suite de l’accord de Dakar en vertu duquel le général Abdallahi, président de l’époque, a convenu de

donner sa démission et qui a abouti à la formation d'un Gouvernement transitoire d'union nationale.

Élections récentes : Le général Aziz, ancien dirigeant du Haut Conseil d'État, a remporté l'élection de 2009 avec 53 % des suffrages. Bien que certains groupes d'opposition aient affirmé que l'élection était entachée de fraude et demandé une enquête, le Conseil constitutionnel en a certifié les résultats.

En mars, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), créée en 2009 mais qui est devenue pleinement opérationnelle seulement en 2012, a annoncé qu'elle organiserait des élections municipales et législatives en octobre. Après de longues consultations avec les partis de la majorité et la coalition d'opposition modérée, la CENI a recommandé un report de six semaines au collège électoral pour garantir une participation maximale. Malgré ces efforts, la coalition de l'opposition radicale (COD) a boycotté ces élections, bien que Tewassoul – le parti islamiste et l'un des plus importants membres de la COD – n'ait pas tenu compte du boycott et ait participé au scrutin.

Les élections municipales et législatives longtemps reportées ont eu lieu les 23 novembre et 21 décembre, respectivement. Le parti du président Aziz (UPR) a obtenu une majorité simple de 74 sièges sur les 147 que compte l'Assemblée nationale. Tewassoul a remporté 16 sièges (11 %). Étant donné que c'est le plus grand parti de l'opposition dans la nouvelle Assemblée nationale, Tewassoul nomme le chef de file de l'opposition dans le nouveau gouvernement.

Selon la CENI, le taux de participation a été de plus de 75 % au premier tour et plus de 72 % au deuxième tour. Des candidats ont contesté les résultats dans plusieurs circonscriptions où il pourrait donc y avoir des élections partielles. Il doit y avoir une élection présidentielle en juin ou juillet 2014.

Participation des femmes et des minorités : La loi réserve 20 sièges aux femmes à l'Assemblée nationale qui compte 147 sièges et après les dernières élections, il y en avait 31. Il y avait quatre femmes (trois Maures blanches et une Maure noire), trois Maures noirs et six Afro-Mauritaniens au sein du gouvernement qui compte 28 membres.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption de responsables officiels, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement, et des officiels

avaient souvent recours à des pratiques corrompues en toute impunité. Beaucoup pensent que la corruption existe à tous les niveaux du gouvernement et, selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, elle constituait un grave problème.

Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs comme des exemptions d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était particulièrement répandue dans les domaines suivants : marchés publics, délivrance de documents officiels, prêts bancaires, attribution des permis de pêche, distribution de terrains et paiement des impôts.

Corruption : La Brigade des crimes économiques du ministère de l'Intérieur, la Division pénale des crimes économiques et financiers (DCEF) du Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection générale étaient chargées d'enquêter sur la corruption. Néanmoins, peu de cas sont passés en justice parce que la corruption du système judiciaire était aussi un problème. Le gouvernement a mis en œuvre des mesures de lutte contre la corruption. Une Autorité de régulation des marchés publics, composée de membres de l'Inspection générale, du secteur privé et de la société civile, a été créée en 2011 pour surveiller la réglementation indépendante du système d'offres et de passation de marchés publics. Le gouvernement a également appliqué les lois interdisant l'utilisation des véhicules de fonction de l'État hors des heures de travail et éliminé certains avantages tels que la gratuité du logement pour les hauts fonctionnaires.

La DCEF s'est montrée efficace et elle avait des moyens suffisants, mais son indépendance était douteuse parce qu'elle relevait du ministère de l'Intérieur. Pendant l'année, elle a terminé 145 enquêtes concernant le secteur privé et quatre enquêtes concernant le secteur public.

Le 25 juin, des gendarmes ont arrêté Ehbib Ould Ahmed Salem, un officier haut placé et l'époux d'une ancienne ministre de la Culture, pour sa participation à un complot visant à gagner un contrat de trois milliards d'ouguiya (9,8 millions de dollars É-U) pour construire un nouveau stade à Nouadhibou. Deux autres hommes ont été arrêtés dans cette affaire, dont l'un était le chef du service des achats du ministère de la Culture et l'autre était Mahfoud Ould Zeidane, le petit frère de l'ancien Premier ministre Zeine Ould Zeidane. Après une brève garde à vue, les trois prévenus ont été mis en liberté provisoire. Le 6 octobre, Salem, maintenant

divorcé, a été condamné à cinq ans de prison pour avoir émis des chèques sans provision.

Le 16 juillet, l'inspecteur général de l'État a accusé Ahmed Ould Hamza, maire de Nouakchott et un autre cousin du président Aziz, d'avoir détourné 366 millions d'ouguiya (1,2 million de dollars É-U). Celui-ci a été sommé de rembourser ce montant s'il ne voulait pas être poursuivi en justice. Bien qu'il ait contesté ces accusations auxquelles il a attribué des motifs politiques et proclamé son innocence, Hamza a finalement accepté de payer ce qu'il devait en plusieurs versements pour éviter d'aller en prison. À compter d'octobre, il avait payé sa dette et porté plainte contre l'Inspection générale de l'État.

La corruption et l'impunité constituaient également de graves problèmes dans les forces de police, et le gouvernement a rarement demandé des comptes aux responsables des services de sécurité ni poursuivi ceux-ci en justice en cas d'abus.

Le 18 août, à Timbedra, 47 agents d'une unité de police tactique spéciale ont organisé un sit-in pour protester contre le non-paiement par leur commandant d'indemnités journalières promises pendant une mission de protection de cinq jours. Les autorités ont arrêté 17 d'entre eux trois jours plus tard ; l'un d'eux a été révoqué, deux autres ont été dégradés et les 14 autres ont été suspendus pour trois mois. Le commandant en question – Saleck Ould Ghazouani, qui est le frère du chef d'état-major des armées le général de division Mohamed Ould Ghazouani – n'a pas été puni, bien que les hommes aient affirmé qu'il avait gardé la somme qui leur était due.

Protection des lanceurs d'alerte : Il n'existe pas de loi qui protège les employés du secteur public ou privé qui font des divulgations internes ou des divulgations publiques licites au sujet d'actes illégaux.

Déclaration de situation financière : Le gouvernement a veillé à l'application de l'obligation des hauts responsables, y compris du président, de déclarer leurs avoirs personnels au début et à la fin de leur mandat. Ces informations ne sont pas rendues publiques. Toutefois, le président Aziz a révélé publiquement ses avoirs en 2010.

Accès du public à l'information : La loi reconnaît le droit du public d'accéder aux informations détenues par le gouvernement et, en général, celui-ci a accordé cet accès aux ressortissants mauritaniens et aux étrangers, y compris aux médias étrangers, au cours de l'année. Toutefois, le gouvernement n'a pas complètement

appliqué la loi car il n'y a pas encore de loi « d'application » qui définirait les modalités de la fourniture d'informations au public.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

En général, plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction de la part du gouvernement, menant des enquêtes et publiant leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés moyennement coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La CNDH, une organisation médiatrice indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et plaidé en faveur d'actions du gouvernement pour remédier aux violations. Son budget annuel était de 117 millions d'ouguiya (383 000 dollars É-U). Elle produit des rapports, mène des enquêtes régulières et fait des recommandations au gouvernement. En plus de son rapport annuel, elle a publié plusieurs rapports thématiques pendant l'année sur les prisons, les droits des femmes, le code du statut personnel, l'assistance judiciaire et les actes de torture.

Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, organisme gouvernemental, est chargé de la conception, la promotion et la mise en application de la politique nationale relative aux droits de l'homme. Il avait un budget de 1,8 milliard d'ouguiya (5,9 millions de dollars É-U). Il administre les programmes gouvernementaux et financés par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide humanitaire.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution et la loi garantissent l'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur race, leur origine nationale, leur sexe ou leur situation sociale et interdisent la propagande raciale ou ethnique, mais le gouvernement a souvent favorisé des individus en fonction de leur appartenance raciale ou tribale, de leur situation sociale et de leurs relations politiques. La discrimination sociétale à l'égard des femmes, la traite des personnes ainsi que la discrimination raciale et ethnique constituaient des problèmes, tout comme l'était le fait que les actes homosexuels entre hommes étaient passibles de la peine de mort.

## Condition féminine

Viol et violence conjugale : Selon les ONG, l'incidence des viols déclarés et non déclarés est restée élevée et le viol était considéré comme un grave problème. Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal. En vertu du Code pénal, les hommes célibataires coupables de viol sont passibles de travaux forcés et de flagellation, et les hommes mariés coupables de viol sont passibles de la peine de mort. Contrairement aux années précédentes, les pouvoirs publics ont fait régulièrement respecter la loi sur le viol et 220 violeurs ont été condamnés. Néanmoins, plusieurs cas de viol ont été signalés dans lesquels des suspects riches ont réussi à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis, à éviter la prison. La famille de la victime est souvent parvenue à un accord avec le violeur contre dédommagement financier. Il n'existait pas de statistiques nationales sur les arrestations et les poursuites pour viol, mais l'Association des femmes chefs de familles (AFCF) a indiqué qu'il s'était produit 487 viols entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre.

Les avocats et les militants des droits de l'homme ont indiqué que les victimes de viol étaient stigmatisées, persécutées, voire incarcérées. Étant donné que le viol est lié au concept de l'adultère, les juges pouvaient, en théorie, accuser la victime de fornication en vertu de la charia et déclarer celle-ci responsable du viol, ce qui risquait d'entraîner l'emprisonnement. Aucune source n'a signalé l'application de cette disposition ou interprétation de la loi. Au cours de l'année, l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME), une ONG locale, a fourni une aide à 177 filles et à 18 femmes victimes de violences sexuelles.

La violence domestique constituait un grave problème. Les violences conjugales et domestiques sont illégales, mais les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et la plupart des incidents n'ont pas été déclarés. Il n'est pas prévu de peines spécifiques pour la violence domestique et les condamnations ont été très rares. Il n'existait pas de statistiques officielles fiables sur les poursuites, les condamnations et les peines infligées pour violence domestique. Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre, l'AFCF a fourni une aide juridique à 2 709 victimes de violences domestiques.

La police et le système judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence domestique, mais les femmes ont rarement cherché un recours juridique, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les responsables communautaires pour régler les différends conjugaux. De nombreuses affaires de violence domestique sont portées devant des juges traditionnels appliquant la charia. Des ONG ont signalé que dans

certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour protéger des victimes de violences domestiques, mais que la police avait refusé d'intervenir. L'AFCF et d'autres ONG de défense des droits des femmes ont fourni une aide psychologique et un hébergement à certaines victimes.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont régressé pendant l'année. L'une de ces formes est le gavage des jeunes filles avant le mariage, coutume pratiquée uniquement au sein des tribus des Maures blancs. Une attention accrue des pouvoirs publics, des médias et de la société civile à ce problème, y compris aux risques du surpoids pour la santé, a entraîné un recul notable de l'idée traditionnelle selon laquelle l'obésité de la femme est souhaitable.

Mutilations génitales féminines/Excision (MGF/E) : Ce sont principalement les petites filles qui subissaient les MGF/E (voir la section 6, Enfants)

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel et les ONG de femmes ont signalé que c'était un problème courant au travail.

Droits génésiques : Le gouvernement reconnaissait aux personnes et aux couples le droit de choisir librement et de manière responsable le nombre de leurs enfants ainsi que l'espacement et le moment de leur naissance et d'accéder aux informations et aux moyens nécessaires à ces fins sans discrimination, violence ni coercition. Au début de l'année, le ministère de la Santé a finalisé son Plan national sur la planification familiale, qui se concentre sur les moyens d'encourager l'espacement des naissances et la distribution de contraceptifs. Les questions relatives à la reproduction constituaient un sujet délicat et un thème de mobilisation de certaines associations de femmes. Auparavant, les établissements de santé de l'État ne fournissaient pas de contraceptifs aux femmes célibataires et ils le faisaient pour les femmes mariées uniquement avec le consentement de leur mari. Des contraceptifs étaient disponibles dans les établissements de santé privés, pour les personnes qui avaient les moyens de les payer. Selon l'UNICEF, environ 10 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception.

En 2010, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estimait que le taux de mortalité maternelle était de 510 morts pour 100 000 naissances vivantes. Ce taux élevé avait pour raison le manque d'équipements médicaux, la faible participation des mères aux programmes visant à améliorer les soins prénatals, les naissances sans l'aide de professionnels de la santé, les mauvaises conditions

sanitaires pendant la naissance et la malnutrition maternelle. Selon le FNUAP, environ 57 % des naissances se faisaient en présence de personnel médical spécialisé.

L'AFCF a souligné que ces carences s'appliquaient tout particulièrement aux femmes pauvres ainsi qu'à celles des castes inférieures, telles que les esclaves et anciennes esclaves, qui n'avaient souvent pas accès à la contraception, aux soins obstétricaux et postnatals et au traitement des infections sexuellement transmises. L'AMSME, qui gérait un centre d'aide aux victimes de viol à Nouakchott, fournissait à celles-ci des contraceptifs d'urgence.

Discrimination : La loi confère aux femmes des droits à la propriété et à la garde des enfants et ces droits étaient reconnus au sein des membres plus éduqués et urbains de la population. Toutefois, les femmes avaient moins de droits reconnus par la loi que les hommes. Les femmes divorcées risquaient de perdre la garde de leurs enfants si elles se remariaient. De par la tradition locale, le premier mariage d'une femme exige le consentement parental. Conformément au code du statut personnel, les hommes peuvent prendre jusqu'à quatre épouses, mais ils doivent obtenir le consentement de leur épouse ou leurs épouses avant de se marier à nouveau. Des programmes de sensibilisation menés par le gouvernement ont encouragé les femmes à obtenir un contrat de mariage stipulant que l'union prendrait fin si le mari prenait une deuxième femme. Cette pratique était courante dans la société maure. Cependant, les femmes n'ayant pas de contrat de mariage solide demeuraient sans protection. En outre, la validité des contrats de mariage et le droit d'en établir un n'ont pas toujours été respectés. La polygynie continuait d'être rare chez les Maures, où elle gagnait cependant du terrain. Mais elle était courante parmi les autres groupes ethniques. Les mariages arrangés étaient de plus en plus rares, notamment au sein de la population maure. La résistance culturelle au mariage entre membres de différentes castes persistait et des ONG ont signalé que des personnes influentes se sont servies du système judiciaire pour intimider et persécuter des membres de leur famille qui s'étaient mariés avec des personnes de rang social inférieur.

La loi considère que la femme est une mineure et les femmes subissent d'autres formes de discrimination devant la loi. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes était nécessaire pour être équivalent à celui d'un seul homme. L'indemnité accordée par les tribunaux à la famille d'une femme ayant été tuée n'était que de la moitié de celle accordée pour la mort d'un homme. Le code du statut personnel offre un cadre d'application uniforme du droit séculier et du droit de la famille basé sur la charia, mais il n'était pas appliqué

uniformément. Les formules utilisées pour la division des biens variaient largement d'un cas à l'autre. Les avocats spécialisés dans le domaine des droits de l'homme ont signalé que les juges traitaient différemment les affaires concernant les femmes maures blanches, les femmes esclaves ou les autres femmes de caste inférieure et les femmes étrangères.

Les femmes n'ont pas été confrontées à une discrimination légale dans les domaines que la charia n'aborde pas spécifiquement. La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal. Les deux employeurs les plus importants, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté cette loi, mais la plupart des employeurs du secteur privé ne l'ont pas fait. Dans le secteur salarié moderne, les femmes ont également reçu des prestations familiales, notamment trois mois de congé de maternité.

Le gouvernement a cherché à offrir de nouvelles opportunités d'emploi aux femmes dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes, tels que la diplomatie, la santé, les communications, la police et la douane. L'Organisation internationale du travail (OIT) a signalé une petite augmentation du nombre des femmes occupant des postes de haut rang, de 28,2 % en 2005 à 29,9 % en 2010.

Des associations de femmes et des ONG nationales et internationales ont organisé des réunions, des séminaires et des ateliers tout au long de l'année en vue de faire connaître les droits des femmes. Le 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, la ministre des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a organisé une conférence sur les droits des femmes tandis que des centaines de femmes réunies par une coalition d'ONG participaient à un défilé pacifique vers le palais présidentiel avec une liste de réclamations pour la deuxième année consécutive.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : Selon la loi, la nationalité est transmise par le père. Elle peut l'être par la mère dans l'un des deux cas suivants : lorsque la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou qu'il est apatride, ou lorsque l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et qu'il rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre l'âge de la majorité. Les enfants nés à l'étranger de parents mauritaniens peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre l'âge de la majorité qui est 18 ans. Les enfants mineurs de parents qui ont obtenu la nationalité mauritanienne par naturalisation peuvent également y prétendre.

Dans la plus grande partie du pays, les autorités ont en général enregistré les naissances immédiatement, mais dans le sud, de nombreux citoyens ont signalé qu'ils n'avaient pas d'acte de naissance ou de carte nationale d'identité. En outre, certains esclaves n'avaient pas d'acte de naissance. Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels sur les naissances non enregistrées, l'UNICEF a estimé que la naissance de 56 % des enfants de moins de cinq ans avait été enregistrée.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour les six premières années d'éducation primaire, mais la loi n'a pas été appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, des filles en particulier, n'accomplissaient pas six années de scolarité. Il était fréquent que les enfants de familles appartenant aux castes d'esclaves ne fassent pas d'études du tout.

Maltraitance des enfants : Il y a eu des cas de maltraitance d'enfants, mais il n'existe pas de données indiquant la prévalence de ce phénomène.

Mariages forcés et précoces : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et il y a eu de nombreux mariages d'enfants. Le gouvernement a continué de collaborer avec l'UNICEF à la mise en œuvre d'un programme pour lutter contre le mariage des enfants par des réformes judiciaires et politiques. Selon l'UNICEF, 19 % des enfants étaient mariés avant l'âge de 15 ans et 43 % avant 18 ans. Puisque les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage sont illégales, un « weli » (tuteur) peut demander aux autorités locales d'autoriser une jeune femme de moins de 18 ans à se marier, autorisation qui a fréquemment été accordée. En 2012, 78 communautés ont annoncé leur engagement envers l'abandon du mariage des enfants. Le gouvernement a organisé des campagnes pour faire connaître le code du statut personnel (qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour le mariage et requiert le consentement d'une femme pour que le mariage soit valablement conclu) à travers tout le pays avec la coopération de la société civile, afin de lutter contre le mariage des enfants.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines/l'excision étaient pratiquées par tous les groupes ethniques sur les petites filles, souvent le septième jour après la naissance et presque toujours avant l'âge de six mois. En 2007, l'UNICEF avait estimé que les MGF/E avaient été pratiquées sur 72 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans et que 66 % des femmes avaient au moins une fille qui l'avait subie. De 2007 à 2011, le nombre de femmes de 15 à 49 ans ayant subi des MGF/E a baissé de près de 3 %, surtout en conséquence de la réduction de

cette pratique dans les zones urbaines et l'intensification des efforts de sensibilisation. Des ONG locales ont indiqué que cette pratique avait diminué de 3 % de plus depuis 2011.

Les articles 309 et 310 du code pénal de protection de l'enfant précisent que le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin est passible d'une peine de prison et d'une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas (393 à 983 dollars É-U). Mais les autorités ont rarement appliqué cette loi étant donné qu'aucune loi « d'application » n'avait été approuvée à la fin de l'année. En septembre, le gouvernement a terminé la mise en œuvre d'un deuxième plan d'action contre les MGF/E pour 2011-2013 qui se concentrait sur le renforcement de la politique et de la loi concernant les MGF/E, y compris la rédaction d'un projet de loi criminalisant les MGF/E, l'éducation et le soutien communautaire, le suivi et l'évaluation, la multiplication des déclarations publiques d'abandon des MGF/E, des partenariats et des initiatives à l'intention du public. L'excision était la forme la plus grave de MGF/E pratiquée.

Le gouvernement, les organisations internationales et les ONG ont continué à coordonner leurs efforts de lutte contre les MGF/E, efforts axés sur l'élimination totale de cette pratique dans les hôpitaux, la dissuasion des sages-femmes de la pratiquer et un travail d'éducation de la population au sujet de ses dangers. Le gouvernement, le FNUAP, l'UNICEF et l'Association des imams de Mauritanie se sont joints à d'autres membres de la société civile pour mettre l'accent sur le fait que les MGF/E présentaient de graves risques pour la santé et pour mettre fin à la croyance très répandue selon laquelle ce serait une obligation religieuse. Il a été interdit aux hôpitaux publics et au personnel médical agréé de pratiquer les MGF/E et plusieurs organismes gouvernementaux se sont mobilisés pour empêcher que des tiers la pratiquent. Le FNUAP avait un accord avec l'École nationale de santé pour intégrer la sensibilisation aux MGF/E dans les programmes d'études des sages-femmes et des infirmiers. Selon plusieurs spécialistes des droits de la femme, ces initiatives semblaient être en train de changer les esprits à cet égard.

Une fatwa régionale contre les MGF/E a été lancée à la suite d'une table ronde organisée en 2011 par le Forum de la pensée islamique et du dialogue entre les cultures, en association avec la Société allemande de coopération internationale. Par la suite, divers chefs religieux ont pris activement part aux efforts pour diffuser des informations sur cette fatwa au niveau local. Le gouvernement a continué de mener des campagnes de sensibilisation contre les MGF/E. Par exemple, en février 2012, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a commémoré la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations

génitales féminines et a tenu une cérémonie à Kaédi en septembre 2012 pour annoncer la fin des MGF/E dans les régions du Gorgol et du Hodh Ech Chargui. Pendant l'année, le gouvernement a donné des instructions à toutes les écoles de santé publique pour qu'elles introduisent un module de formation sur les dangers des MGF/E dans leurs programmes d'enseignement.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles entre un adulte et un enfant de moins de 18 ans, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 120 000 à 180 000 ouguiyas (393 à 590 dollars É-U). La possession de matériel pornographique infantile est illégale, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 160 000 à 300 000 ouguiyas (524 à 983 dollars É-U). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et elle est passible de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 200 000 à 2 millions d'ouguiya (655 à 6 557 dollars É-U). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas bien appliquées. Dans certains cas, des hommes du Moyen-Orient ont contracté des « mariages temporaires » pour pouvoir pratiquer la traite de filles et de femmes mauritaniennes au Moyen-Orient et les exploiter.

Enfants déplacés : Bien que le ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ait suivi environ 700 des quelque 1 200 enfants des rues de Nouakchott par l'entremise de ses centres d'insertion de la jeunesse, l'aide officielle aux enfants des rues était limitée. Au cours de l'année, l'Association Enfants et Développement en Mauritanie, une ONG locale, a suivi 50 enfants qui vivaient dans les rues de Nouakchott et de Nouadhibou, pour la plupart victimes de la pauvreté et de l'urbanisation de familles précédemment nomades. Elle a aussi suivi et facilité l'inscription à l'école de 463 enfants qui n'avaient pas d'actes de naissance.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Mauritanie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

Un très petit nombre d'expatriés pratiquaient le judaïsme. Aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

Une loi de 2006 interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux en matière d'éducation, d'emploi ou de la fourniture d'autres services publics, et il n'a pas été fait état de discrimination gouvernementale à l'encontre de ces personnes. La loi garantit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments existants par une réhabilitation et aux bâtiments futurs par des révisions du code du bâtiment. Toutefois, cette loi n'était pas appliquée et en général, les personnes handicapées n'avaient pas accès aux bâtiments, à l'information et aux moyens de communication. Il n'existait pas d'autres programmes du gouvernement pour assurer un tel accès. La loi prévoit l'accès aux voyages aériens et aux autres moyens de transport à des tarifs réduits, mais un tel accès n'était souvent pas disponible.

La loi prévoit l'accès à l'école régulière pour les enfants atteints de handicaps et il y avait une école primaire à Nouakchott pour les enfants malentendants et malvoyants. Aucun cas de maltraitance dans les établissements scolaires ou psychiatriques n'a été signalé. Les personnes handicapées ont la possibilité de suivre une formation. Le ministère de la Formation professionnelle établit et propose des établissements de formation scolaire et professionnelle pour les personnes handicapées.

Depuis 2008, le gouvernement a alloué 70 millions d'ouguiya (230 000 dollars É-U) par an à 30 associations et ONG nationales œuvrant sur des questions portant sur les handicaps ainsi que 30 millions d'ouguiya (98 360 dollars É-U) d'aide technique. Les pouvoirs publics n'ont pas imposé de préférence en matière d'emploi, d'éducation, ou d'accessibilité publique pour les personnes handicapées, bien qu'ils aient prévu une certaine réadaptation et d'autres formes d'assistance pour ces personnes. Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille supervise la mise en œuvre de programmes d'insertion sociale pour les handicapés. Ce ministère met en place des programmes de formation et valide les certificats remis par les institutions créées par des associations professionnelles de personnes atteintes de handicaps.

Les personnes handicapées peuvent porter plainte auprès du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille, et elles peuvent poursuivre d'autres recours auprès des tribunaux. Pendant l'année, le ministère a reçu six plaintes.

En avril, deux émissions d'actualités en langue des signes ont commencé à être diffusées chaque jour à la télévision nationale.

### **Minorités nationales/raçiales/ethniques**

Les minorités ethniques ont été confrontées à de la discrimination de la part des autorités. La délivrance de cartes nationales d'identité, nécessaires pour voter, aux Sahraouis descendant de Maures blancs a protégé les intérêts de la classe dirigeante historique aux dépens des groupes minoritaires du sud.

Les divisions géographiques et culturelles entre les Maures et les Afro-Mauritaniens ont également provoqué de la discrimination et des tensions raciales et culturelles. Les Maures comprennent de nombreux groupes ethnolinguistiques de tribus et de clans et il y a également une distinction entre les Maures blancs et les Maures noirs, bien qu'il soit souvent difficile de les distinguer par la couleur de la peau. Les tribus et clans des Maures blancs, dont beaucoup ont la peau foncée après des siècles de mariages avec des Berbères et des ethnies de l'Afrique subsaharienne, ont dominé la fonction publique et le monde des affaires. Les Maures noirs (également appelés Haratines ou esclaves libérés) restaient, pour la plupart, plus faibles que les Maures blancs sur le plan politique et économique. Les groupes ethniques afro-mauritaniens, comprenant les Halpulaars (le groupe non maure le plus important), les Wolofs et les Soninkés, étaient concentrés dans le sud et les zones urbaines. Ils sont demeurés sous-représentés dans le gouvernement, les activités économiques et les forces armées.

La Constitution stipule que la langue officielle est l'arabe et que les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof. Les pouvoirs publics ont continué à encourager le bilinguisme français et arabe au sein du système scolaire, par opposition aux initiatives antérieures d'arabisation. Ni les langues nationales afro-mauritaniennes ni le dialecte arabe local, le hassaniya, n'étaient utilisés comme langues d'enseignement.

Les tensions ethniques ont souvent coloré les protestations et les incidents survenus dans le cadre des conflits sociaux, et parfois des travailleurs afro-mauritaniens et maures noirs ont invoqué le legs de l'esclavage pour expliquer leur conflit avec des

cadres de compagnies de transport de marchandises, des responsables des ports et des agents de la sécurité publique maures blancs.

Le 7 juillet, il y a eu des affrontements entre des protestataires afro-mauritaniens et des policiers et des gendarmes à Kaédi à cause d'un incident pendant lequel un commerçant maure blanc aurait giflé une marchande ambulante afro-mauritannienne d'un âge avancé. Des jeunes afro-mauritaniens mécontents ont accusé les autorités de toujours prendre le parti des Maures blancs lors de conflits interethniques.

La rivalité ethnique a également joué un rôle dans les divisions et les tensions politiques. Certains partis politiques avaient tendance à avoir des bases ethniques facilement identifiables, bien que les coalitions politiques de plusieurs partis aient pris de plus en plus d'importance. Les Maures noirs et les Afro-Mauritaniens étaient sous-représentés dans les postes de niveau intermédiaire et supérieur du secteur privé comme du secteur public.

De nombreux litiges fonciers entre d'anciens esclaves, des Afro-Mauritaniens et des Maures blancs ont été signalés. Selon des informations provenant de militants des droits de l'homme et de la presse, des autorités locales ont permis à des Maures d'exproprier d'anciens esclaves et des Afro-Mauritaniens des terres qu'ils occupaient ou de bloquer leur accès à de l'eau et des pâturages.

Des ONG de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreux cas de litiges de succession entre des esclaves ou d'anciens esclaves et leurs maîtres. Traditionnellement, les maîtres héritaient des biens de leurs esclaves.

Le Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage, lancé par le gouvernement en 2009, s'est poursuivi au cours de l'année sous les auspices de Tadamoun (voir la section 2.d.). Il vise à réduire la pauvreté chez les 44 750 anciens esclaves des régions de l'Assaba, du Brakna, du Gorgol et du Hodh Ech Chargui et à améliorer l'accès à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et aux opportunités de génération de revenus. En 2012, pour la première fois, ce programme a fourni un financement de 4,3 millions d'ouguiya (14 100 dollars É-U) à deux ONG locales, dont l'association de Boubacar Messaoud SOS Esclaves, pour des activités de prévention des conflits et de sensibilisation dans les régions isolées situées dans l'est du pays et pour offrir un appui financier direct en faveur de la réadaptation de cinq esclaves libérés. Le gouvernement a également poursuivi son programme de collaboration avec l'ONU dans le domaine de la prévention des

conflits en vue de promouvoir les valeurs démocratiques et les droits des populations marginalisées, y compris des anciens esclaves.

L'un des trois objectifs principaux de Tadamoun est de s'attaquer aux séquelles de l'esclavage. Son directeur général est habilité à déposer des plaintes officielles auprès des autorités investigatrices et judiciaires contre des maîtres présumés d'esclaves et au nom des victimes. Toutefois, aucune plainte de ce type n'a été portée à l'attention des procureurs pendant l'année, et ses activités ont été limitées à des questions d'organisation interne, des campagnes de sensibilisation et l'élaboration de sa demande de crédits budgétaires. Le directeur général a fait remarquer qu'il comptait se concentrer sur l'administration de programmes sociaux et économiques pour lutter contre la pauvreté. Des personnalités influentes du mouvement contre l'esclavage, y compris des membres de l'IRA, ont commencé par exprimer leur méfiance à l'égard de Tadamoun, en soulignant que la plupart de ses cadres supérieurs étaient des Maures blancs. Le directeur général de Tadamoun a réagi en nommant un Maure noir pour le seconder.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Il n'y a pas de loi pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) de la discrimination. En vertu de la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les actes sexuels consensuels entre hommes sont passibles de mort si quatre personnes en sont témoins et les actes sexuels consensuels entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 60 000 ouguiyas (17 à 198 dollars É-U). Il n'y a pas eu de poursuites criminelles au cours de l'année. Il n'existe pas de preuves de violence sociétale, de discrimination sociétale ou de discrimination officielle systématique fondée sur l'orientation sexuelle. Les membres de la communauté LGBT ont rarement été identifiés ou mentionnés, probablement à cause de la sévérité de la stigmatisation et des peines prévues par la loi pour avoir été placés dans ce groupe. Il n'existait pas d'organisations de défense des droits en matière d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, bien qu'il n'y ait aucun d'obstacle légal à l'enregistrement de tels groupes.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Rien n'indique que les personnes vivant avec le VIH-sida fassent l'objet de discrimination de la part des pouvoirs publics et aucune information spécifique n'a

fait état de discrimination sociétale. Néanmoins, ces personnes étaient souvent isolées à cause des croyances et des tabous sociétaux liés à la maladie.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi permet à tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées et de la police, de former des syndicats indépendants et d'adhérer aux syndicats de leur choix au niveau local et national et elle leur donne le droit de faire des grèves légales et de mener des négociations collectives. Pour être reconnu, un syndicat doit avoir l'autorisation ou l'approbation préalable des autorités. Le procureur de l'État doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils puissent avoir un statut juridique. Le procureur de l'État peut également suspendre provisoirement un syndicat à la demande du ministère de l'Intérieur si celui-ci pense que ce syndicat a enfreint la loi. La législation précise que les autorités peuvent tenter des poursuites en justice à l'encontre des dirigeants syndicaux qui troublent l'ordre public ou font de fausses déclarations. De fait, la loi permet aux autorités administratives de dissoudre les organisations syndicales, de les suspendre ou d'annuler leur enregistrement unilatéralement. Les étrangers n'ont pas le droit de devenir des responsables d'un syndicat sauf s'ils ont travaillé en Mauritanie et dans la profession représentée par ce syndicat pendant cinq années consécutives au moins.

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève, mais des procédures longues et complexes sont requises pour lancer une grève dans la légalité. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat pour ce qu'il juge être une grève illégale ou à motivation politique. Les travailleurs n'ont pas le droit d'organiser des sit-in ou d'empêcher des travailleurs non grévistes de pénétrer sur un lieu de travail. Les travailleurs doivent fournir au ministère de la Fonction publique et du Travail un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant toute grève. Les procédures à suivre avant de faire grève ont été soumises à de longs délais et appels.

Toute convention collective au niveau national exige l'autorisation ou l'approbation préalable du chef du gouvernement qui décide de la façon dont sont organisées les négociations pour conclure une telle convention. Aucune autorisation de ce type n'est requise pour les conventions collectives au niveau des entreprises. Le directeur du ministère de la Fonction publique et du Travail peut convoquer une réunion de représentants des employeurs, des employés, des

syndicats et du gouvernement en vue de conclure une convention collective. En outre, le ministère peut participer à la préparation de la convention collective. La loi précise que la réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la date du procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

À l'exception de la police, des membres des forces armées et des travailleurs étrangers ou migrants, la loi n'exclut aucun groupe de travailleurs des protections pertinentes prévues par la loi.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et les moyens ainsi que les inspections étaient souvent inadéquats. Bien que les transgresseurs aient rarement été punis, à plusieurs reprises le gouvernement a ordonné la réintégration de travailleurs qui avaient été licenciés à tort et/ou il a sommé des entreprises d'améliorer les avantages sociaux et les services offerts aux employés.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre avant de faire grève ont été soumises à de longs délais et appels. Des responsables du ministère de la Fonction publique et du Travail ont couramment émis des avis convoquant toutes les parties à négocier. Ce qui veut dire qu'il était alors interdit aux travailleurs de faire grève pendant quatre mois. Si les négociations n'aboutissent pas à un accord, l'affaire est soumise au Conseil d'arbitrage. S'il n'y a toujours pas d'accord, les employés peuvent être obligés d'attendre jusqu'à quatre mois de plus à compter du jour de la décision avant de pouvoir se mettre en grève légalement.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés bien que les syndicats aient exercé leur droit d'organiser les travailleurs pendant l'année. S'il est vrai que les organisations de travailleurs sont indépendantes vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques et que les autorités n'ont pas dissous de syndicats pendant l'année, des cas d'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales ont été signalés. Selon des informations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, par exemple, le ministère des Pêches a exercé des pressions sur les travailleurs ayant des activités syndicales en ne rémunérant pas leurs heures supplémentaires pour les inciter à se retirer des syndicats. Le 21 janvier, la direction de Mauritania Airlines International a pris des mesures discriminatoires contre des travailleurs (comme le non-renouvellement de leurs contrats de travail) qui avaient refusé de voter pour le candidat soutenu par la direction.

Les travailleurs et les syndicats ont organisé plusieurs grèves pendant l'année, dont certaines ont été réprimées ou perturbées par les autorités. Capital Drilling aurait

licencié des travailleurs qui avaient participé à une grève et promis de les réintégrer s'ils quittaient leur syndicat et acceptaient de travailler avec des contrats à durée déterminée plutôt que leurs précédents contrats permanents. Le 28 mai, des affrontements ont eu lieu entre quelque 2 000 travailleurs de la société nationale minière et un nombre similaire d'ouvriers employés auparavant par un constructeur de bateaux chinois et les autorités à Zouerate et Nouadhibou, respectivement. Dans les deux cas, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène et des matraques lorsque les grévistes sont devenus violents et ont commencé à faire des dégâts. Deux semaines plus tard, l'Assemblée nationale annonçait l'adoption d'un projet de loi obligeant les entreprises à passer des contrats de travail écrits avec les travailleurs journaliers. Selon la ministre de la Fonction publique et du Travail, ce nouveau texte mettra fin à l'« exploitation » des travailleurs journaliers.

Le gouvernement et les employeurs ont souvent intimidé les employés et les représentants des syndicats afin d'éviter les procédures prévues par la loi.

La discrimination antisyndicale est illégale, mais des associations nationales de défense des droits de l'homme et des syndicats ont signalé que les autorités n'avaient pas enquêté activement sur des allégations de pratiques antisyndicales dans certaines entreprises privées appartenant à des citoyens très riches.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise la pratique de l'esclavage et impose des sanctions aux fonctionnaires qui ne prennent pas de mesures sur des cas déclarés. Elle prévoit également des sanctions pénales contre ceux qui passent des contrats permettant de bénéficier du travail forcé et exploitant le travail forcé dans le cadre d'un réseau criminel organisé. Bien que des progrès symboliques aient été accomplis au cours de l'année, les efforts du gouvernement visant à faire appliquer la loi contre l'esclavage ont été largement reconnus comme insuffisants étant donné l'ampleur du problème. Le budget de la nouvelle agence de lutte contre l'esclavage, Tadamoun, affecté à ce poste était de 4,53 milliards d'ouguiya (14,8 millions de dollars É-U), mais les progrès ont été lents du fait que le directeur général de cette agence n'avait pas lancé d'activités à compter du mois d'octobre, à l'exception d'une campagne de sensibilisation.

Le gouvernement a organisé deux ateliers de formation sur la loi contre l'esclavage à l'intention des autorités administratives et des juges. Le budget du Programme d'éradication des séquelles de l'esclavage a été augmenté et il est passé à un

milliard d'ouguiya (3,3 millions de dollars É-U) pendant l'année alors qu'il était de 4,3 millions d'ouguiya (14 100 dollars É-U) en 2012, pour aider les communautés d'anciens esclaves. Ces fonds ont appuyé des activités de prévention des conflits et de sensibilisation dans les régions isolées situées dans l'est du pays et fourni un appui financier direct en faveur de la réadaptation de cinq esclaves libérés. Il n'y a pas eu de condamnations pour esclavage pendant l'année et le gouvernement n'a pas lancé de poursuites judiciaires à l'encontre d'autres maîtres présumés d'esclaves. On ne disposait pas de données sur le nombre des victimes libérées du travail forcé pendant l'année. L'OIT a continué à encourager le gouvernement à renforcer ses poursuites judiciaires en garantissant aux victimes la possibilité réelle de s'adresser à la police et aux autorités judiciaires pour réclamer le respect de leurs droits et en veillant à ce que les responsables de l'application des lois mènent des enquêtes rapidement, efficacement et impartialement à travers tout le pays, comme l'exige la loi qui criminalise l'esclavage et les pratiques associées. De plus, l'OIT a recommandé au gouvernement d'améliorer la protection des victimes en adoptant et mettant en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre l'esclavage. Il a également pris note des plaintes des ONG sur le manque de volonté politique du gouvernement de mettre fin à l'esclavage et son manque de résolution au sujet de l'établissement d'une politique cohérente de lutte contre l'esclavage et de programmes en coopération avec tous les partenaires sociaux.

Des cas de travail forcé des enfants ont été signalés. Les pratiques assimilées à l'esclavage, découlant généralement de relations ancestrales maître-esclave et concernant des adultes ainsi que des enfants, se sont maintenues. D'anciens esclaves et leurs descendants sont restés dans des situations de dépendance en raison partiellement du manque de compétences commercialisables, de la pauvreté et de la sécheresse persistante. Ces pratiques ont eu lieu principalement dans des zones dans lesquelles les niveaux d'éducation étaient généralement bas ou où prédominait encore une économie de troc, ainsi que dans les centres urbains, notamment à Nouakchott, où le service domestique assimilable à de l'esclavage existait. Ces pratiques étaient communes dans les régions où il existait des besoins de main-d'œuvre pour la garde des troupeaux, les travaux des champs et d'autres travaux manuels. Certains anciens esclaves et descendants d'esclaves ont été forcés de travailler pour leurs anciens maîtres pour recevoir en échange, en diverses proportions, logement, nourriture et soins médicaux. Les personnes se trouvant dans ces situations de soumission étaient vulnérables à la maltraitance. Les femmes adultes ayant des enfants faisaient face à des difficultés particulières et pouvaient se trouver contraintes de demeurer dans la servitude, et de s'acquitter de tâches domestiques, de travailler dans les champs ou de garder des troupeaux sans rémunération.

Selon certaines sources, d'anciens esclaves continuaient de travailler pour leurs anciens maîtres ou d'autres personnes dans des conditions d'exploitation pour pouvoir avoir accès à la terre qu'ils cultivaient traditionnellement. Bien que la loi prévoie la distribution de terres aux paysans sans terre, notamment aux anciens esclaves, cette loi n'a été appliquée que dans de rares cas. Des observateurs d'ONG et des responsables gouvernementaux pensaient que pour beaucoup de personnes dont les ancêtres étaient esclaves depuis des générations, les liens psychologiques et tribaux profondément enracinés rendaient difficile la rupture des relations avec les anciens maîtres ou leur tribu. Certaines personnes restaient liées à d'anciens maîtres parce qu'elles pensaient que leur condition d'esclave était d'ordre divin et craignaient des sanctions religieuses si ce lien était rompu. Souvent, les anciens esclaves faisaient l'objet d'une discrimination sociale et ils ne pouvaient trouver que des travaux manuels dans les marchés, les ports et les aéroports.

Des cas de travail forcé ont également été signalés en milieu urbain où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient engagés comme employés de maison non rémunérés. Certaines personnes se considéraient soit comme des esclaves soit comme des maîtres et disaient ne pas savoir que l'esclavage avait été aboli, leurs dires étant plus ou moins plausibles. Des associations de défense des droits de l'homme ont indiqué que des personnes vivant dans des relations assimilables à de l'esclavage avaient été persuadées par leur maître de nier l'existence de cette relation devant les militants.

Des ONG ont continué de faire état de cas de traite de personnes pour le travail domestique, la mendicité dans les rues pour des maîtres coraniques sans scrupules et des relations assimilables à de l'esclavage pour des domestiques ou des bergers. Les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants.

Le 27 janvier, des militants de l'IRA ont accusé une femme de maintenir en esclavage un garçon de 10 ans à Gerrou. Elle a été arrêtée par la police deux jours plus tard. Après environ une semaine en détention, elle a été libérée par les autorités qui ont affirmé que la loi de 2007 contre l'esclavage ne s'appliquait pas à cette affaire. L'IRA a signalé que le garçon avait été rendu à sa famille.

Le 7 février, l'IRA a formulé des allégations similaires au sujet d'une femme de Nouakchott qui aurait gardé en esclavage un garçon handicapé et sa mère. La police a arrêté la femme accusée et a remis l'enfant à une ONG locale. De nombreuses personnes pensaient qu'il y aurait un procès, mais la femme est rentrée

chez elle après une semaine grâce à une mise en liberté provisoire aux termes ambigus.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit d'employer les enfants de moins de 12 ans. Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent pas être employés dans le secteur agricole, sauf dérogation accordée par le ministère de la Fonction publique et du Travail en raison de circonstances locales particulières. Les enfants de moins de 14 ans peuvent être employés dans la plupart des types d'entreprises familiales avec l'autorisation du ministère de la Fonction publique et du Travail tant que ce travail n'a pas d'incidence sur leur santé, qu'il ne dépasse pas deux heures par jour et qu'il n'a pas lieu pendant les heures d'école ou les jours fériés. La loi stipule que les mineurs de 14 à 16 ans doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Pour les enfants, la journée de travail est limitée à huit heures, avec une ou plusieurs pauses d'une heure, et le travail de nuit leur est interdit. La loi interdit d'employer ou d'inciter un enfant à mendier, les sanctions allant d'un à huit mois de prison et d'une amende de 180 000 à 300 000 ouguiya (590 à 983 dollars É-U).

Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille est le principal organisme gouvernemental chargé de faire respecter toutes les lois concernant les enfants. La Direction de l'Enfance promeut et protège les droits des enfants, élabore et met en œuvre des programmes de protection des enfants, coordonne les actions en faveur du développement des enfants en matière d'éducation et élabore et met en œuvre une politique nationale. Le ministère de la Justice intervient par l'entremise de la Direction de la protection judiciaire de l'enfant, et le ministère de l'Intérieur par la Brigade spéciale de police chargée des mineurs. Le ministère de la Fonction publique et du Travail apporte également sa collaboration par sa Direction du travail et son Inspection générale.

Il y avait 77 inspecteurs dans le pays, dont 42 avaient reçu une formation à l'École nationale d'administration. Toutefois, aucun des inspecteurs n'était chargé uniquement d'enquêter sur la conformité avec les règlements concernant le travail des enfants. Le budget annuel de la Direction de l'enfance était de 14 millions d'ouguiya (46 000 dollars É-U), mais aucun fond n'était affecté spécifiquement aux enquêtes et il n'y a pas eu d'enquête sur le travail des enfants pendant l'année.

L'application des lois n'était pas adéquate. Selon un rapport de 2012 de l'UNICEF, 16 % des enfants âgés de cinq à 14 ans appartenaient au monde du travail. Il n'existait pas de mécanisme pour procéder à des échanges d'informations entre les différents organismes ni pour en évaluer l'efficacité. Il n'existait pas non plus de mécanisme spécifique pour porter plainte, hormis les inspecteurs du travail ou la Brigade spéciale de police chargée des mineurs. Les ONG étaient les seules organisations qui s'occupaient des cas des enfants victimes, les orientaient vers la Brigade spéciale des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci mènent des poursuites ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements d'enseignement.

Un nombre inconnu de talibés (jeunes élèves), presque tous de tribus halpulaars, mendiaient dans les rues et donnaient ce qu'ils gagnaient à leurs marabouts (enseignants religieux) pour payer leur instruction religieuse. Selon des sources fiables, quelques marabouts forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour en échange d'un logement et d'une alimentation insuffisants. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et il a établi des partenariats avec des ONG pour fournir aux talibés des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un grand problème, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs sources ont indiqué que des filles qui n'avaient parfois que sept ans, provenant principalement de régions éloignées, étaient forcées de travailler comme domestiques non rémunérées dans les résidences urbaines de personnes fortunées.

Des chefs de gangs des rues forçaient des enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue dans les rues de la capitale. Des enfants auraient aussi été contraints de travailler dans l'agriculture, le bâtiment et à la garde du bétail.

En milieu rural, de jeunes enfants étaient couramment employés à la garde des troupeaux, à la production de cultures de subsistance telles que le riz, le millet et le sorgho, à la pêche et à d'autres travaux importants pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des carrioles tirées par des ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction. Conformément à une tradition ancienne, beaucoup d'enfants étaient mis en apprentissage dans de petites industries comme la ferronnerie, la menuiserie, la mécanique auto et la maçonnerie ainsi que dans le secteur informel. Le gouvernement a continué d'administrer des

Centres de protection et d'intégration sociale des enfants en situation difficile. Le président Aziz en a inauguré un nouveau à Nouadhibou en novembre 2012.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum mensuel obligatoire au niveau national pour les adultes est passé de 21 000 ouguiyas (69 dollars É-U) à 30 000 ouguiyas (98 dollars É-U) en 2011. Le seuil de pauvreté pour 2008 était un revenu annuel de 129 600 ouguiya (425 dollars É-U) et le seuil d'extrême pauvreté pour la même année un revenu annuel de 96 400 ouguiya (316 dollars É-U).

La durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles est limitée à 40 heures ou six jours, hors heures supplémentaires, qui étaient rémunérées à des taux variant selon le nombre des heures supplémentaires effectuées. Les employés de maison et certaines autres catégories pouvaient travailler 56 heures par semaine. Tous les employés doivent recevoir au moins 24 heures consécutives de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires. La Direction du Travail, qui dépend du ministère de la Fonction publique et du Travail, est responsable de l'application des lois du travail, mais elle ne l'a pas fait efficacement en raison de l'insuffisance de son budget. Il y avait 77 inspecteurs du travail en tout. Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité. Les travailleurs ont le droit de se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi. La loi s'applique à tous les travailleurs de l'économie formelle. En principe, les travailleurs pouvaient se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi. Le code du travail protège tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité.

Selon la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, la Caisse nationale de sécurité sociale a enregistré 444 cas de décès ou blessures sur les lieux de travail jusqu'à la fin septembre. Parmi ceux-ci 192 étaient survenus à la SNIM, la société minière nationale. Les statistiques de la Sécurité sociale n'incluaient pas les accidents dans l'économie informelle.

La majorité de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement dans l'élevage et l'agriculture de subsistance. Seulement 25 % des

travailleurs occupaient des emplois rémunérés régulièrement. Le respect du salaire minimum mensuel obligatoire au niveau national n'était pas imposé.

Des syndicats ont signalé l'existence, malgré la loi, de situations proches de l'esclavage moderne dans plusieurs secteurs, notamment dans l'industrie de la transformation alimentaire. Dans ces secteurs, les travailleurs n'avaient pas de contrat et ils ne recevaient pas de bulletin de salaire. Leur salaire était inférieur au salaire minimum officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Parfois, ils n'étaient pas payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans l'industrie de la pêche. Selon certaines sources, les pêcheurs commerciaux travaillaient souvent plus de 40 heures par semaine sans être payés pour leurs heures supplémentaires. De plus, certains travailleurs employés par les usines de transformation du poisson et les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant leurs conditions d'emploi. Les inspections gouvernementales des navires de pêche, des usines de transformation et des constructeurs de bateaux demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais elles étaient plus courantes dans l'économie informelle pour des travailleurs tels que les employés de maison, les vendeurs ambulants, les pêcheurs artisanaux, les éboueurs, les contrôleurs d'autobus, les conducteurs de carrioles tirées par des ânes, les apprentis, les mécaniciens et d'autres.

En 2011, le ministère de la Fonction publique et du Travail a adopté la réglementation 1797 relative à la Loi n° 2004-017 portant code du travail pour réglementer le travail domestique en établissant des conditions minimums en matière de travail, de contrats, de congés et d'accès à la sécurité sociale pour les divers types d'employés de maison et de gardes d'enfants, en conformité avec la Convention n° 189 de l'OIT. Toutefois, le gouvernement n'a pas adopté le mécanisme juridique approprié pour la mettre en œuvre. Malgré la loi, les travailleurs domestiques ne pouvaient pas se soustraire à des conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi. Les travailleurs domestiques du secteur informel ne reçoivent pas les mêmes protections devant la loi.